



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 1721

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'intérêt que présenterait l'utilisation de feux tricolores asservis à la vitesse, pour réduire la vitesse des usagers en entrée d'agglomération ou dans la traversée des petites localités. La direction de la sécurité et de la circulation routière s'est opposée jusqu'à présent à l'installation de tels dispositifs en soulignant que le passage protégé perdrait dès lors tout son sens, car le taux d'usagers qui ne respecterait pas ce type de feu rouge risquerait d'être conséquent et qu'il serait, de plus, inacceptable que la fonction des feux tricolores qui est de « gérer les conflits entre les usagers aux intersections et aussi d'améliorer les conditions de circulation » soit détournée vers un usage de sanction des excès de vitesse (circulaire du 11 juillet 1995). Or, cet usage des feux tricolores, tel qu'il est pratiqué, notamment en Espagne, paraît se révéler d'une grande efficacité, notamment lorsqu'une voie à grande circulation traverse un bourg rural. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réviser la position de principe de la direction de la circulation et de la sécurité routière ou, au moins, de procéder à quelques expérimentations avant de prendre une position aussi catégorique.

Texte de la réponse

La vitesse des usagers de la route en entrée d'agglomération ou en traverse de petite localité pose souvent un problème de sécurité. Pour tenter d'y remédier, certains responsables locaux voudraient utiliser des dispositifs de feux asservis à la vitesse qui sanctionnent les usagers circulant au-delà de la vitesse autorisée. Jusqu'à présent, la direction de la sécurité et de la circulation routières a toujours refusé la mise en oeuvre de tels dispositifs pour des questions de sécurité définies dans sa circulaire du 11 juillet 1995. Cette circulaire rappelle que les feux tricolores ne sont pas destinés à faire de la « répression » à l'encontre des usagers qui ne respectent pas les limitations de vitesse, mais à gérer des conflits d'intersection (cf. la 6e partie du livre I de l'instruction interministérielle avec la signalisation routière). Une telle utilisation serait particulièrement dommageable pour la crédibilité de l'ensemble de la signalisation lumineuse et pourrait même présenter des problèmes de sécurité. Par ailleurs, les gestionnaires de voirie sont invités à se rapprocher des services techniques compétents pour rechercher de meilleures solutions à leur problème d'excès de vitesse en entrée d'agglomération, notamment en termes d'aménagements de modération de vitesse et par un meilleur marquage d'entrée de ville. Cette orientation reste à ce jour pertinente. Toutefois, la mise en oeuvre de dispositifs asservis à la vitesse est de plus en plus demandée par les gestionnaires et l'expérience espagnole ne peut être ignorée. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a demandé à ses services de faire le point sur ce genre d'installation, tant en France qu'à l'étranger (conditions de fonctionnement, d'implantation, etc.), et qu'une expérimentation soit menée à la fin de cette année pour évaluer ces dispositifs sur un nombre limité de sites. L'analyse des résultats des dispositifs existants et de cette évaluation devra permettre de dire quelle suite pourra être donnée à cette pratique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1721

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2872

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5262